AVENANT Nº 84 du 16 janvier 2020

à la Convention Collective des Cadres des Exploitations Agricoles du GARD du 9 décembre 1963 IDCC 9302

Entre:

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,

d'une part,

Et:

Le Syndicat C.F.D.T. des salariés de l'agriculture, Le syndicat C.F.T.C. des salariés de l'agriculture, Le Syndicat C.G.T. des salariés de l'agriculture, Le Syndicat F.O. des salariés de l'agriculture, Le Syndicat C.F.E./C.G.C. S.N.C.E.A.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les valeurs du point prévues à l'article 23 de la convention collective sont fixés comme suit :

Catégorie	Valeur du point en euros
Cadre du 3ème groupe	10,035
Cadre du 2ème groupe A	8,510
Cadre du 2ème groupe B	8,158
Cadre du 1er groupe	7,273

Ces nouveaux barèmes sont applicables au. 1112020

ARTICLE 2

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à la DIRECCTE Languedoc Roussillon UT du GARD.

Fait à Nîmes, le 16 janvier 2020.

Syndicats OUVRIERS

Syndicat PATRONAT

C.F.D.T. A MAYAUNE

FDSEA

C.G.T.

C.F.T.C.